

Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/85 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES DE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES**  
-----

Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique

Considérant que pour les besoins de ses analyses périodiques des eaux usées pour les STEP dont elle à la charge, la collectivité doit faire appel à un prestataire ;

Considérant que pour rationaliser ses demandes, une consultation allotie en 2 lots a été mise en ligne le vendredi 6 juin 2025 ;

Considérant que le premier lot concerne les STEP de Quincey, Brochon, Flagey-Echezeaux et Meuilley ;

Considérant que le second lot concerne les STEP de Détain, Bruant, Chevannes, Chamboeuf, Curley, Quemigny, Poisot, Segrois, Reulle-Vergy et Boncourt-le-Bois ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée maximale de 4 ans reconductions comprises pour un montant global sur la durée totale du marché de 210 000 € HT (150 000 € HT pour le lot n°1 et 60 000 € HT pour le lot n°2) ;

Considérant que 5 entreprises ont déposé un pli ;

Madame Valérie DUREUIL, Messieurs Hubert POUULOT et Christophe LUCAND, Conseillers départementaux, ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour :

- **ATTRIBUE** le lot n°1 Analyses physico-chimiques sur les stations d'épuration de types boues au Conseil Départemental de la Côte-d'Or (Laboratoire départemental de Côte-d'Or) jugé le mieux-disant sur la base des offres présentées,

- **ATTRIBUE** le lot n°2 Bilans 24h sur les autres filières épuratoires boues à l'entreprise AMP Environnement jugée la mieux-disante sur la base des offres présentées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/86 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION DE  
TRANSFERT ENTRE NUITS-SAINT-GEORGES ET QUINCEY - MODIFICATION N°1**  
-----

Vu la délibération B/25/74,  
Vu l'article L 2194-7 du code de la commande publique,

Considérant qu'un marché de travaux a été attribué à l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE par délibération du 13 mai 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'était glissée dans les documents de consultation ;

Considérant qu'un marché à tranche établit l'existence d'une tranche ferme et d'une ou plusieurs tranches  
optionnelles à affermir ;

Considérant qu'il n'existait pas en l'espèce de tranches optionnelles dans les documents techniques mais  
uniquement deux tranches fermes ;

Considérant alors que ce marché doit être pris en compte comme un marché de travaux ordinaire ;

Considérant que cette erreur non substantielle n'est pas de nature à remettre en cause le classement des offres  
ou l'objet du marché et qu'elle n'a aucune incidence sur son montant ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n°1 du marché de travaux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 15/07/2025  
Reçu en préfecture le 15/07/2025  
Publié le 15/07/2025  
ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_86-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS MODIFICATION N°1

EXE10

### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue JEAN MOULIN  
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant  
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de commune

### B - Identification du titulaire du marché public

SOGEA Environnement Bourgogne Franche-Comté  
9-11 Za Maison Dieu – 9 rue des Herbottes Fixin 21220 Fixin  
[etienne.luc@vinci-construction.fr](mailto:etienne.luc@vinci-construction.fr)  
03 80 54 39 72  
920 950 193 00036

### C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Marché de travaux de renouvellement de la canalisation de transfert entre Nuits-Saint-Georges et Quincey
- Date de la notification du marché public : 19/05/2025
- Durée d'exécution du marché public : 24 mois
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 2 404 582.22 €
  - Montant TTC : 2 885 498.66

**D - Objet de l'avenant**

## ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant qu'une erreur matérielle s'était glissée dans les documents de consultation ;  
 Considérant qu'un marché à tranche établi l'existence d'une tranche ferme et d'une ou plusieurs tranches optionnelles à affermir ;  
 Considérant qu'il n'existait pas en l'espèce de tranches optionnelles dans les documents techniques mais uniquement deux tranches fermes ;  
 Considérant alors que ce marché doit être pris en compte comme un marché de travaux ordinaire ;  
 Considérant que cette erreur non substantielle n'est pas de nature à remettre en cause le classement des offres ou l'objet du marché et qu'elle n'a aucune incidence sur son montant ;

Modifie l'article 4.3 - Délais d'exécution des tranches du CCAP par :

## 4.3 - Délais d'exécution du marché

Le délai global d'exécution du marché est de 24 mois.

Les travaux s'effectueront en deux phases. Chaque début de phase sera notifié par ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Modifie l'article 2.3 – Tranche du CCTP par :

## 2.3 – Déroulement des travaux

Le marché est prévu en deux phases :

- Phase n°1 : STEP de Quincey vers A 31
- Phase n°2 : A31 vers regard Amont ; cette phase concerne la traversée de l'A31 et les travaux de pose côté nord-ouest de l'A31 jusqu'au regard amont.

Ce découpage en phases est lié aux nécessités de diagnostic préventif archéologique et aux éventuelles fouilles archéologiques qui en découleront.

A ce stade, la période d'interruption entre phases n'est pas connue puisque dépendant des éventuelles découvertes faites lors du diagnostic préventif.

Le prix d'installation de chantier rémunère donc la réalisation des travaux en 2 phases distinctes y compris amenée et replis du matériel pour la réalisation de chacune des phases.

Modifie l'article 4 – Prix de l'AE par :

Montant de l'offre pour la solution de base

2 335 205,90	467 041,18	2 802 247,08	Deux millions huit cent deux mille deux cent quarante-sept euros et huit cents
--------------	------------	--------------	--

Modifie l'article 9 – Signature de l'AE par :

Libelle	Montant HT	Montant TTC
Offre de base.	2 335 205.90	2 802 247.08

## ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*



**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »*

A ....., le .....

Signature du titulaire,

**■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**■ En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/87 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION DE  
TRANSFERT ENTRE NUITS-SAINT-GEORGES ET QUINCEY - MODIFICATION N°2**  
-----

Vu la délibération B/25/74,  
Vu l'article L 2194-7 du code de la commande publique,

Considérant qu'un marché de travaux a été attribué à l'entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE par délibération du 13 mai 2025 ;

Considérant que les modalités de variation des prix doivent être modifiées pour être plus adaptées à la réalité  
de ce marché ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n°2 du marché de travaux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 15/07/2025  
Reçu en préfecture le 15/07/2025  
Publié le 15/07/2025  
ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_87-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS MODIFICATION N°2

EXE10

### A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue JEAN MOULIN  
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant  
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de commune

### B - Identification du titulaire du marché public

SOGEA Environnement Bourgogne Franche-Comté  
9-11 Za Maison Dieu – 9 rue des Herbottes Fixin 21220 Fixin  
[etienne.luc@vinci-construction.fr](mailto:etienne.luc@vinci-construction.fr)  
03 80 54 39 72  
920 950 193 00036

### C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Marché de travaux de renouvellement de la canalisation de transfert entre Nuits-Saint-Georges et Quincey
- Date de la notification du marché public : 19/05/2025
- Durée d'exécution du marché public : 24 mois
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 2 404 582.22 €
  - Montant TTC : 2 885 498.66

**D - Objet de l'avenant**

## ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant que les modalités de variations des prix doivent être modifiées pour être plus adaptées à la réalité de ce marché ;

Considérant que la rubrique 5.3 – Modalités de variation des prix est changé comme tel

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient  $C_u$  donné par la formule :

$$C_u = 0.0\% + 100.0\% (TP10f (d-3) / TP10f (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- $C_u$  : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP10f « Index Travaux Publics - Canalisations, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010 ».

## ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :



## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_87-DE



### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----

Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
-----

SEANCE DU 08 JUILLET 2025

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/88 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA  
CANALISATION DE TRANSFERT ENTRE NUITS-SAINT-GEORGES ET QUINCEY**

-----  
**Annule et remplace la délibération B/25/74 du 13 mai 2025 au motif de préciser la désignation du lauréat  
qui est constitué d'un groupement avec sa propre filiale**

Vu la délibération B/25/74,

Vu l'article L 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet VERDI par délibération du 06 septembre 2023 ;

Considérant qu'après étude, la consultation pour la phase de travaux a été lancée le 06 mars 2025 ;

Considérant que 4 plis ont été déposés de la part des entreprises ETM, STPI, SCAM TRAVAUX PUBLICS et du groupement SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE – SOGEA EST BTP ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 24 mois.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux au groupement SOGEA ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE – SOGEA EST pour le montant de 2 404 582.22 € HT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_89-DE

S'LO

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
02 JUILLET 2025

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

-----  
SEANCE DU 08 JUILLET 2025

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

### **B/25/89 - OBJET : AIDE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DEDIEE AUX PARTICULIERS PROPRIETAIRES DE LEUR LOGEMENT – MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION**

-----  
Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET et de son projet de territoire, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'est donnée des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES) et des consommations d'énergie.

Le secteur du bâtiment représente, après les transports, le plus gros consommateur d'énergie et le deuxième plus gros émetteur de GES. La rénovation énergétique des bâtiments est donc identifiée comme un des principaux leviers pour avoir une meilleure maîtrise des consommations d'énergies et baisser les gaz à effet de serre.

Ainsi, avec la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) par le Pays Beaunois, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a décidé d'engager une dynamique d'accompagnement au changement envers les particuliers propriétaires de leur résidence principale souhaitant réaliser des rénovations thermiques sur leur logement. En plus des informations et conseils réalisés par la plateforme territoriale de rénovation énergétique, la collectivité a décidé de rendre ce service attractif en attribuant des aides aux travaux sous conditions de niveau de performance énergétique minimale requise.

L'aide à la réalisation de travaux de rénovation a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les maisons individuelles et de lutter contre la précarité énergétique en soutenant les opérations de rénovation performante.

En 2024, 11 dossiers d'aide rénovation avec un engagement de 51 500 € ont été attribué à différents foyers.

En 2025, la Communauté de communes a prévu une enveloppe de 50 000 euros avec une volonté de modifier les conditions d'attribution. De janvier à juin 2025, 8 dossiers ont été engagés pour un montant de 35 500 €. Le pôle rénovation a 8 dossiers en cours représentant une somme globale de 39 000 € dépassant ainsi le budget prévu en 2025.

Il est donc proposé de modifier les conditions d'attribution de ces aides par un nouveau règlement intérieur détaillant les modalités financières proposées à partir de juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_89-DE

SLOW

Catégorie de revenus	Très Modeste/Modeste	Intermédiaire	Supérieur
Aide réno' globale	7 000 € => 5 000 €	4 000 € => 3 000 €	4 000 € => 2 000 €
Aide réno' par étape	4 000 € => 2 500 €	2 500 € => 1 500 €	2 500 € => 1 000 €
Aide réno' bouquet	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Cette modification permet de libérer une enveloppe de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur définissant l'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



## Règlement d'intervention 2025 Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges Aides aux travaux de rénovation énergétique

Dans le cadre du Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, Espace Conseil France Rénov du Pays Beaunois, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a souhaité engager une dynamique de soutien à la rénovation énergétique de l'habitat privé (à travers son Plan Climat Air Energie Territorial) par la mise en place d'aides financières aux particuliers qui s'engagent à réaliser des opérations de rénovation performante. Ce règlement d'intervention et les conditions d'attributions d'aides financières aux particuliers engageant la démarche sont à prendre en compte à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée de trois ans.

### Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétaires privés résidants sur les communes membres de l'intercommunalité.

Il concerne uniquement les propriétaires occupants de maisons individuelles anciennes (de plus de 15 ans), à titre de résidence principale.

### Article 2 : Objectifs de subvention

La subvention a pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les maisons individuelles et de lutter contre la précarité énergétique en soutenant les opérations de rénovation performante.

**Trois niveaux de subvention** pourront être octroyés par l'intercommunalité en fonction du niveau d'exemplarité du projet de rénovation :

- Subvention aux bouquets de travaux,
- Subvention aux projets de rénovation « par étape »,
- Subvention aux projets de rénovation « globale »

Un propriétaire ne pourra faire qu'une seule demande d'aide réno' pour la même adresse.

**Deux bonus** pourront être accordés en complément des aides réno' globale et par étape :

- **Bonus « éco-matériaux »** si toutes les opérations d'isolation des parois opaques (hors plancher bas) sont réalisées avec des matériaux d'origine végétale, animale ou issus du recyclage (sauf recyclage d'isolant minéral).
- **Bonus « secteur patrimonial »** (périmètre de monuments historiques ou AVAP) lorsqu'un règlement d'urbanisme impose certains types de fenêtres.

## Article 3 : Conditions d'éligibilité à la subvention

### a. Bénéficiaires

Sont éligibles les **personnes physiques, propriétaires occupants ou usufruitiers** d'une **maison individuelle ancienne (de plus de 15 ans)**, à titre de **résidence principale** et située **sur le territoire de l'intercommunalité**.

Les SCI, en tant que personnes morales, ne sont pas éligibles, car cette aide financière ne peut être accordée qu'à une personne physique. Cependant un associé de la SCI peut en bénéficier en son nom s'il occupe le logement à titre d'habitation principale.

Les propriétaires bailleurs ainsi que les propriétaires occupants un logement en copropriété sont exclus de ce dispositif.

### b. Conditions de ressources

Le montant de la subvention sera conditionné aux ressources du ménage.

Quatre catégories de revenus sont prises en compte : Très Modeste, Modeste, Intermédiaire et Supérieur. Les plafonds de ressources sont identiques à ceux appliqués pour l'obtention de l'aide MaPrimeRénov' (pouvant évoluer au début de chaque année).

Le plafond de ressource du demandeur sera déterminé par :

- le Revenu Fiscal de Référence (RFR), (cumul des RFR de l'ensemble des personnes habitant dans le logement),
- du nombre de personnes composant le ménage.

Les avis d'imposition pouvant être pris en compte sont les suivants :

- Avis d'imposition n-1
- Avis de situation déclarative n-1
- Avis d'imposition n-2 jusqu'au 30 septembre de l'année en cours

### c. Conditions préalables

Pour bénéficier de la subvention, un audit énergétique du logement doit être réalisé par un prestataire qualifié RGE pour valider la pertinence des travaux et les gains énergétiques associés aux projets de rénovation.

### d. Conditions d'éligibilité technique

Les projets de rénovation devront être calés sur les préconisations de travaux présentées **dans l'audit**.

Les travaux devront respecter les **caractéristiques techniques** minimum exigées par les dispositifs d'aide nationaux. En cas d'impossibilité technique, le conseiller aura la possibilité de valider un poste de travaux avec des critères techniques inférieurs qui auront été pris en compte dans l'audit.

Les niveaux de subvention accordés dépendront :

- du gain énergétique du projet
- de l'étiquette énergétique après travaux
- du nombre de postes de travaux concernés par le projet

Conditions d'éligibilité techniques	Gain énergétique	Etiquette après travaux	Nombre de postes de travaux minimum concernés
<b>Aide réno' globale</b>	55 %	C	5 dont l'isolation d'une paroi opaque et VMC performante obligatoire*
<b>Aide réno' par étape</b>	35 %	D	4 dont l'isolation d'une paroi opaque et VMC performante obligatoire*
<b>Aide réno' bouquet</b>	35%	D	3 dont l'isolation d'une paroi opaque et VMC performante obligatoire*

\* Dans le cas où le **système de ventilation** est absent ou non adapté, la mise en place d'un nouveau système performant est obligatoire. Sont concernés comme VMC performantes les VMC simple flux hygro-réglables et les VMC double flux.

Par ailleurs, l'aide réno' est conditionnée à la réalisation d'au moins un poste d'isolation de paroi opaque (isolation des murs, de la toiture ou du plancher bas). Pour être comptabilisé comme poste de travaux, il faudra qu'après travaux, **l'intégralité du type de paroi** soit entièrement isolée.

*Exemple : une maison a déjà une partie des combles isolés, l'autre partie est à isoler. Ce poste est donc pris en compte par l'aide réno'. S'il reste après travaux une partie des combles non isolés, ce poste ne pourra pas être pris en compte.*

En cas d'impossibilité technique, le conseiller pourra valider le poste travaux si l'intégralité de la paroi ne peut être isolée.

Pour assurer une bonne étanchéité à l'air et mieux gérer les transferts d'humidité dans les parois, l'installation d'une **membrane d'étanchéité frein vapeur en isolation intérieur** est obligatoire afin de garantir la performance de l'ouvrage. Cette obligation concerne l'isolation des murs et des combles aménagés.

## Article 4 : Montants de la subvention

### a. Montant de la subvention

La subvention sera de 25 % du montant TTC des travaux éligibles, plafonnée à :

Catégorie de revenus	Très Modeste / Modeste	Intermédiaire	Supérieur
<b>Aide réno' globale</b>	<b>5 000 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>Aide réno' par étape</b>	<b>2 500 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>Bonus</b>	<b>1 000 € /bonus</b>	<b>1 000 € /bonus</b>	<b>1 000 € /bonus</b>
<b>Aide réno' bouquet</b>	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

## b. Dépenses éligibles

Les travaux subventionnés (hors VMC) devront être réalisés par un professionnel **RGE « Reconnu Garant de l'Environnement »**.

Les travaux réalisés par des professionnels non RGE pourront être pris en compte dans la réalisation du scénario de travaux (feuille de route technique) mais ne compteront pas pour le calcul de la subvention. Un justificatif de réalisation des travaux pourra être demandé.

Les dépenses pour les **travaux induits** pourront être comptabilisées.

Pour bénéficier du bonus « **éco-matériaux** », le demandeur devra présenter tout document justifiant la mise en place de matériaux d'isolation bio-sourcés : les devis des travaux devront clairement faire apparaître les matériaux utilisés.

Pour bénéficier du bonus « **secteur patrimonial** », le demandeur devra présenter tout document justifiant l'obligation du respect des critères architecturaux applicables dans le secteur (exemple : mention sur l'autorisation d'urbanisme) et les devis des travaux devront clairement faire apparaître les matériaux utilisés.

Tout projet dont les travaux auront démarré avant la date de l'accusé de réception complet de la demande ne pourra pas être éligible aux aides.

Les aides réno' sont :

- **non cumulable** avec les dispositifs à 1€
- **cumulable** avec tous les autres aides (MaPrimeRénov', Certificats d'Économie d'Énergie...)

## c. Plafonds de subvention

Un taux maximum de prise en charge (cumul prévisionnel de toutes les aides financières mobilisables) sera pris en compte dans la constitution du plan de financement du projet.

La participation de l'intercommunalité pourra être modulée (voire refusée) de sorte à ce que taux maximum de subvention ne dépasse pas un certain plafond, fonction de la catégorie de revenus.

Taux maximum de prise en charge (% des dépenses éligibles TTC) :

Catégorie de revenus	Très Modeste /Modeste	Intermédiaire/Supérieur
Aide réno' globale et par étape	<b>95 %</b>	<b>80 %</b>
Aide bouquet	<b>80 %</b>	<b>80%</b>

## d. Engagement du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent être accompagnés par le Pôle Rénovation Conseil tout au long de l'élaboration du projet.

Les bénéficiaires acceptent la valorisation de l'opération par l'intercommunalité et/ou le Pôle Rénovation Conseil (communication, visite de logements témoins, suivi des consommations avant/après travaux...).

## Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et composition des dossiers de subvention

Les dossiers éligibles seront financés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire gérée par l'intercommunalité.

L'instruction technique sera assurée par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois, qui se chargera d'adresser les dossiers complets de demande de subvention et de demande de paiement à :

**Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges**  
Direction Biodiversité et Développement Durable  
Maison des Services Publics - 3 rue Jean Moulin - BP 40029  
21701 NUITS-SAINT-GEORGES

L'instruction administrative sera ensuite assurée par l'intercommunalité.

### 1) Dossier de demande de subvention

**Le dossier de demande de subvention sera composé des éléments suivants :**

#### **Pièces obligatoires :**

- Formulaire de demande de subvention intégralement rempli, signé, daté et visé par le Pôle Rénovation Conseil,
- Justificatif d'identité,
- Justificatif de domicile (en cas d'acquisition, le justificatif de domicile pourra être demandé lors du contrôle post-travaux),
- Justificatif de propriété,
- Justificatif de revenus,
- Synthèse du scénario retenu de l'évaluation énergétique,
- Plan de financement prévisionnel, faisant apparaître l'ensemble des aides sollicitées,
- Devis détaillés pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) précisant le respect des critères techniques exigés, analysés conformes par le Pôle Rénovation Conseil,
- Attestation(s) de qualification RGE des entreprises réalisant les travaux,

#### **Pièces non obligatoires pour la demande de subvention :**

- Lorsque les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire), l'arrêté donnant l'accord ou le certificat de non-opposition (en cas d'autorisation tacite), ainsi que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci existe,
- En cas de bonus, les devis des travaux faisant clairement apparaître les matériaux utilisés.

Le dépôt du dossier de demande de subvention se fera après réception de l'ensemble des justificatifs.

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

**La date de l'accusé réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide et équivaut à autorisation de travaux.**

Le demandeur aura **deux ans** à compter de la date de notification de l'aide pour réaliser le programme de travaux subventionnés.

### 2) Dossier de demande de paiement

**Le dossier de demande de paiement sera composé des éléments suivants, tous obligatoires :**

- Formulaire de demande de paiement intégralement rempli, signé, daté et visé par le Pôle Rénovation Conseil,

- Plan de financement définitif, faisant apparaître l'ensemble des aides sollicitées,
- Factures détaillées pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) précisant le respect des critères techniques exigés, analysés conformes par le Pôle Rénovation Conseil,
- Attestation(s) de qualification RGE des entreprises réalisant les travaux,
- Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur ou, en cas de pré-financement des aides, un document signé par le demandeur donnant procuration à l'organisme de pré-financement,
- Si non transmis à la demande : lorsque les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire), l'arrêté donnant l'accord ou le certificat de non-opposition (en cas d'autorisation tacite), ainsi que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci existe,

Le dépôt du dossier de demande de paiement se fera après réception de l'ensemble des justificatifs.

Suite au dépôt du dossier de demande de paiement, un accusé de réception sera envoyé au demandeur, notifiant le versement de la subvention.

## Article 6 : Modalité d'utilisation et de contrôle de la subvention

L'abandon ou l'exécution partielle du projet entraîne l'annulation du versement de la subvention de l'intercommunalité.

Une visite de contrôle après travaux pourra être organisée.

L'intercommunalité se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide en cas de non-occupation du logement à titre de résidence principale.

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/90 - OBJET : DEVELOPPEMENT DU COVOITURAGE – RENOUELEMENT DU PARTENARIAT  
AVEC BLABLACAR DAILY POUR LA MISE EN PLACE D'INCITATIONS FINANCIERES**

Vu la Loi d'Orientation sur les Mobilités du 24 décembre 2019 qui élargit les domaines d'intervention des autorités organisatrices des mobilités (AOM), leur permettant de proposer, au-delà des transports publics collectifs classiques, des services de covoiturage notamment ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2021 approuvant la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de son axe « Mobilité & Déplacements ».

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Collectivité dispose depuis la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de la compétence covoiturage sur son ressort territorial. Comme pour l'ensemble du territoire national, la voiture individuelle est le mode de transport dominant pour les trajets du quotidien.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges développe le covoiturage en partenariat avec BlaBlaCar Daily depuis juin 2024 en expérimentant l'incitation financière sur des trajets domicile-travail. Cette expérimentation a permis de cofinancer 5 552 trajets et éviter l'émission de 29 000 kg de Co2. Sur les 2 733 inscrits sur la plateforme, 796 sont des covoitureurs actifs qui réalisent 600 trajets par mois depuis janvier 2025. Le lien étroit établi avec les communes et les employeurs des zones d'activités du territoire a largement contribué aux bons résultats observés en matière de covoiturage, en favorisant l'information, l'adhésion et la mobilisation des usagers.

À la suite de ce bilan annuel réalisé, la décision d'un renouvellement est proposée du 15 juin au 31 décembre 2026 selon les conditions fixées dans la convention en annexe.

La Communauté de communes prendra en charge une partie du coût du trajet pour les passagers (gratuité) ainsi qu'une part du coût du conducteur. Une demande de Fonds vert « Développement du covoiturage » sera réalisée en sollicitant la mesure 8 visant le soutien financier de l'État aux covoitureurs en complément de la collectivité sur le principe 1€ de l'État pour 1€ de la collectivité.

*SLOW*

Le budget se compose des incitations financières ainsi que des coûts associés au dispositif d'incitation.

Sur 18 mois pour environ 500 trajets/mois en moyenne		
Libellé	Coût en € TTC	Coût en € HT
<b>1-Prestations BlaBlaCar Daily</b>		
1.1 Paramétrage du tunnel utilisateur de la collectivité, Licence, Gestion de projet	25 653,70 €	21 378,08 €
1.2 Remise commerciale	- 6 251,58 €	- 6 251,58 €
	<b>19 402,12 €</b>	<b>15 126,50 €</b>
<b>2.Incitations financières</b>		
2.1 Enveloppe financements des trajets	20 000 € net de taxe	20 000 € net de taxe
2.2 Commission au trajet (sms, frais bancaires...)	5 263,15 €	4 385,96 €
	<b>25 263,15 €</b>	<b>24 385,96 €</b>
<b>3. Actions de la collectivité</b>		
3.1 Réalisation et impression de panneaux d'emplacements de covoiturage	4 000.00 €	3 333,33 €
<b>TOTAL</b>	<b>48 665, 27 €</b>	<b>42 845,80 €</b>
Subvention sollicitée du Fonds Vert sur les montants HT		<b>21 422,90 €</b>
Solde à charge de la Communauté de communes	<b>27 242,37 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **APPROUVE** les conditions fixées dans les conventions d'aide financière aux covoitureurs et de prestations de services annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter la subvention pour la collectivité au titre du Fonds Vert,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces engagements.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
 POUR COPIE CONFORME,  
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
 Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_90-DE

SLOW



**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-

***Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs***

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_90-DE

SLO

ENTRE :

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**, dont le siège est situé au 3 rue Jean Moulin, 21700, Nuits-Saint-Georges, France, SIRET n° 20007089400015 ,

Représentée par Pascal Grappin, en sa qualité de Président de la Communauté de communes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La **société COMUTO SA**, société anonyme au capital de 170,208.695 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 904 546 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Adrien Tahon, Directeur de BlaBlaCar Daily,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et l'Opérateur étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

## PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en Covoiturage ;

Considérant que l'Opérateur est implanté sur le Territoire de la Collectivité et qu'il :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des collectivités, des employeurs et de communication terrain auprès du grand public lui permettant ainsi de bénéficier d'une forte communauté de Covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre Covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérification d'identité des Covoitureurs, de confirmation de leurs trajets et de leur conformité afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux Covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily (ci-après, le « **Projet** »).

Il est ainsi décidé de conclure une convention afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux Covoitureurs dont le Trajet a été avéré (ci-après, la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du Code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de Covoiturage.

« **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Montant de l'Opération** » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente Opération.

« **Opérateur** » désigne la société Comuto SA, personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

« **Opération** » désigne le dispositif de soutien financier mis en place par la Collectivité et détaillé à l'Article 3 **DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**. Cette Opération pourra faire l'objet de renouvellement.

« **Passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

« **Périmètre du Projet** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité ainsi que tous les Trajets entrants et / ou sortants depuis ce Territoire.

« **Registre de preuve de covoiturage** » ou « **RPC** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

« **Utilisateur** » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« **Trajet** » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

## 2. OBJET, MONTANT, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de (i) l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du Covoiturage, (ii) de sa réactualisation ou (iii) du lancement d'une Nouvelle Opération.

Par la présente, l'Opérateur s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à l'Opérateur ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un contrat dédié.

Les modalités de l'Opération sont les suivantes :

Le <b>Montant</b> de l'Opération est de :	20,000€ A ce montant est ajouté celui du reliquat de la précédente convention signée le 17/06/2024 avec Comuto SA à son terme.
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre <b>à compter du</b> :	17/06/2025 (ci-après, la « <b>Date de démarrage de l'Opération</b> »)
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre <b>jusqu'au</b> :	31/12/2026 (ci-après, la « <b>Date de fin de l'Opération</b> »).

La Convention entre en vigueur à la Date de démarrage de l'Opération et prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant la Date de fin de l'Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison (i) de la consommation totale du Montant de l'Opération ou (ii) d'une résiliation anticipée, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

En cas de non-renouvellement de l'Opération et de consommation totale du Montant de l'Opération avant la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur devra informer les Covoitureurs de la fin anticipée de l'Opération.

En cas de renouvellement de l'Opération, d'augmentation de son Montant ou de prolongation de sa durée, un avenant de prorogation à la présente Convention pourra être conclu. Les Parties pourront également décider de conclure une nouvelle Convention.

## 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

### 3.1. Éligibilité à l'incitation

Les Trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

- les Trajets dans le Périmètre du Projet ; et les
- Trajets inscrits dans le Registre de preuve de covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de preuve de covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150 € pour les Conducteurs.

### 3.2. Modalités de l'incitation

#### 3.2.1. Modalités de l'incitation :

	Trajets de 2 à 15 km	Trajets de 15 à 30 km	Au-delà de 30 km
<b>Gain Conducteur [GC]</b>	1,50€ par Passager transporté	1,50€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	3€ par Passager transporté
<b>Incitation de la Collectivité [IC]</b>	1,50€ par Passager transporté	1,50€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	3€ par Passager transporté
<b>Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]</b>	0€	0€	0€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de subventionnement devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

## 4. MODALITÉS DE VERSEMENT

### 4.1. Appels de fonds intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

L'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée:

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

- à la fin de chaque période calendaire : Semestrielle, soit fin juin et fin décembre; et
- à la Date de fin de l'Opération pour le solde du montant des incitations.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Toutefois, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

#### 4.2. Solde

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période.

#### 4.3. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de l'Opérateur dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 1 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### 4.4. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Alexis DAUFRESNE	Responsable collectivité	alexis.daufresne@blablacar.com	06 27 92 38 91
	Contact comptabilité	Deborah MOUTHON	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Olivier ANTOINE	Responsable comptabilité	olivier.antoine@blablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Lucie MORAL	Chargée mission PCAET	lucie.moral@ccgevrey-nuits.com	07.77.16.70.37

	Responsable du service comptabilité	Muriel PIERRE	Directrice financière	muriel.pierre@ccgevrey- nuits.com	03.80.62.01.28
--	---	------------------	--------------------------	--------------------------------------	----------------

## 5. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 8.

## 6. MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

### 6.1. Nature des opérations et pouvoirs confiés au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, la Collectivité (le "Mandant") donne mandat à l'Opérateur (le "Mandataire") pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 3. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV II et D. 1611-16 et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations de versement des incitations financières calculées pour chaque covoitureur, dès validation du trajet effectué et éligible à l'incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le covoitureur à l'incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indus auprès de l'usager est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d'une fraude du covoitureur, l'opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indus. Dans le cadre d'une erreur de l'opérateur seul, des éventuels indus relèvent de la responsabilité de l'opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

### 6.2 Durée et montant du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération.

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l'Opération pour la durée de validité de la Convention et s'achève au plus tard à après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.

L'exécution de la Convention de mandat est réalisée par le Mandataire à titre gratuit.

### 6.3 Obligations à la charge du Mandataire

**Établissement d'une comptabilité séparée :** Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

**Obligation de contrôles :** Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

**Reddition annuelle des comptes :** Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement conformément au modèle en Annexe 3. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
- pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.

Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué à l'article 4.4 ci-dessus.

- Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

- Assurance

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

## **7. COMMUNICATION**

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés. (la "Charte Graphique")

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur sera préalablement soumise à l'accord de l'Opérateur qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que l'Opérateur pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

L'Opérateur s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

## **8. ASSISTANCE TECHNIQUE**

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

## **9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 3.2 La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

## **10. RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois mois

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

## 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: Les coordonnées bancaires de COMUTO SA ;
- en Annexe 2: La délibération autorisant à signer la présente Convention.
- en Annexe 3: Un Modèle d'Etat Comptable

## 12. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

## 13. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

La présente Convention est établie en un exemplaire électronique.

Fait à Paris,

**Avis conforme du comptable public**

**Date :**

## ANNEXE 1 – COORDONNÉES BANCAIRES DE L'OPERATEUR

### **CONFIDENTIEL**

*Article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration*

Les Coordonnées bancaire de BlaBlaCar Daily sont les suivantes :

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
				<b>CA RIVES INNOVATION (00333)</b>

TITULAIRE DU COMPTE : **COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS**

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

## **ANNEXE 2 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA COLLECTIVITÉ À SIGNER LA CONVENTION**

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

## ANNEXE 3 - MODÈLE D'ÉTAT COMPTABLE

AOM XX  
Etat au 31/12/2023

09 11  
19/08/2024  
Page 9 of 9



Journal Entry	Journal Source	Transaction	Accounting Date	Book Code	Ledger Account	Transaction Currency	Debit Amount	Credit Amount	Translation Currency	Memo	Worktag	Exclude from Spend Report
0000136141 - COMPTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Manual Journal		31/12/2023		46700003.AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	84 834,18		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Business Model Daily excl. ESC Cost Center Daily Customer: z.x Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region France	No
0000136222 - COMPTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 11/2023 reclass	Year End Adjustments		31/12/2023		46700003.AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	91 601,08		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 11/2023	Business Model Daily excl. ESC Cost Center Daily Customer: z.x Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region France	No
0000136223 - COMPTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 10/2023 reclass	Year End Adjustments		31/12/2023		46700003.AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	87 517,17		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 10/2023	Business Model Daily excl. ESC Cost Center Daily Customer: z.x Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region France	No
<b>Total</b>							<b>4 093 928,09</b>	<b>3 917 522,83</b>				

### DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -



**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-

***Convention de prestations de services***

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

ENTRE :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**, Communauté de communes, dont le siège est situé au 3 rue Jean moulin 21700, Nuits-Saint-Georges, SIRET n°200 070 894 00015

Représentée par Monsieur Pascal Grappin, en sa qualité de en sa qualité de Président de la Communauté de communes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La **société COMUTO SA**, société anonyme au capital de 167,131.077 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 904 546 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Adrien Tahon, Directeur BlaBlaCar Daily

Ci-après dénommée « **BlaBlaCar Daily** » ou l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et BlaBlaCar Daily étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

## CONDITIONS PARTICULIERES

### 1. Objet

Dans le cadre de sa politique de mobilité respectueuse d'un développement durable, la Collectivité souhaite développer et encourager la pratique du covoiturage « domicile-travail » sur son territoire (ci-après, le "Projet") et a choisi BlaBlaCar Daily notamment en raison de son expertise dédiée dans ce domaine pour l'accompagner de cette démarche.

### 2. Durée

La Convention prend effet à compter du 17/06/2025 jusqu'au 31/12/2026.

### 3. Prestations

Le Projet porte sur le déploiement d'un système de covoiturage courte-distance sur le territoire de la Collectivité. Il comprend les prestations suivantes et telles que détaillées en Annexe 1 - Mémoire technique :

- 1 – Le paramétrage de l'Application et outils associés de BlaBlaCar Daily pour le Territoire;
- 2 – La formation et l'accompagnement projet de la Collectivité dans le suivi et la pérennisation d'un système de covoiturage efficace pour le Territoire
- 3 – La promotion du covoiturage auprès des principaux employeurs du Territoire et du grand public afin d'amener un maximum d'habitants vers la pratique.

### 4. Conditions Financières

Le prix de la Convention vise à couvrir l'ensemble des prestations visées au mémoire technique.

Le total, hors commission par trajet, s'élève à 22 700 €.

BlaBlaCar Daily accorde une remise exceptionnelle de 6 251,58€ sur le montant final, soit un total remisé de 16 448,42 € HT, équivalant à 19 738,10 € TTC.

La prise en charge du subventionnement des trajets en covoiturage par la Collectivité fait l'objet d'une convention dédiée (« *Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs* »).

Le prix, hors remise exceptionnelle, se décompose comme suit :

Prestations	Prix
1. Paramétrage du funnel utilisateur de la collectivité	9 000 € HT, soit 10 800 € TTC
2. Licence Reporting Daily Insights	7 500 € HT, soit 9 000 € TTC
3. Promotion du covoiturage	1 400 € HT, soit 1 680 € TTC
4. Gestion de projet	3 478,08 € HT, soit 4 173,70 € TTC

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

5. Commission au Trajet	0,50 € HT / Trajet prévisionnel sur le Territoire  Le montant total pour la durée de la Convention est de 4 385,96 € HT soit 5 263,15 € TTC.
-------------------------	--

La commission au Trajet permet de couvrir les prestations liées à la gestion et maintenance de l'infrastructure informatique de contrôle et paiement des Trajets. Son montant total est défini par les Parties sur la base des budgets d'incitatifs financiers actuellement prévus par la Collectivité dans le cadre de la « Convention Relative à l'Attribution d'une Aide Financière aux Covoitureurs ».

Aucun frais de gestion de commission au Trajet ne pourra être facturé par BlaBlaCar Daily aux Utilisateurs, tant que la commission au Trajet sera prise en charge par la Collectivité au titre de la Convention relative à l'attribution d'une aide financière susvisée.

### 5. Interlocuteurs privilégiés

Chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié aux fins du suivi du Projet et de la résolution rapide des éventuels dysfonctionnements. Tout changement d'interlocuteur privilégié fera l'objet d'une information préalable auprès de l'autre Partie.

BlaBlaCar Daily désigne comme interlocuteur privilégié :

Alexis Daufresne (Responsable Clients Collectivités)

E-mail : alexis.daufresne@blablacar.com

Assisté de François Fantin (Directeur Régional du Développement)

La Collectivité désigne comme interlocuteur privilégié :

Lucie Moral (Chargée de mission Natura 2000 et Développement Durable)

Tel : 07 77 16 70 37

E-mail : lucie.moral@ccgevrey-nuits.com

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## PRÉAMBULE

Le Projet a pour objectif d'obtenir des résultats chiffrés afin de :

- Développer la pratique du Covoiturage quotidien sur les zones ciblées en atteignant une masse critique d'inscrits pour offrir un service souple et attrayant ;
- Améliorer la connaissance de la Collectivité relativement aux usages des Utilisateurs afin d'optimiser le service rendu aux habitants dans les différentes politiques publiques exercées ;
- Analyser l'importance des incitatifs financiers dans le développement du Covoiturage quotidien, ses impacts, et son paramétrage en fonction des objectifs et ambitions de la Collectivité ;
- Estimer le coût de pérennisation d'un système de Covoiturage quotidien sur le Territoire en fonction des objectifs définis par la Collectivité.

Les conditions de réalisation de ce Projet sont définies par la présente Convention de prestations de services (ci-après, la "**Convention**"). Cette Convention a la nature juridique d'un marché public de services au sens des articles L. 1111-1 et L. 1111-4 du Code de la commande publique qui, à raison de son montant inférieur à 40 000 euros HT, est passé sans procédure préalable de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-8 du même Code.

Les documents contractuels permettant de mettre en œuvre le Projet sont (i) la présente Convention de prestation de services et (ii) ses annexes notamment technique et financière (confidentielle) ainsi que (iii) la Convention incitative financière qui détermine les modalités de la subvention nécessaire à sa réussite.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

« **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

« **Périmètre du Projet** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité et tous les trajets entrants dans et / ou sortants depuis le Territoire de cette Collectivité.

« **Utilisateur** » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily (ci-après l'« Application »)

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« **Trajet** » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

## 2. FACTURATION

Les prestations seront facturées selon l'échéancier suivant :

- Paramétrage de l'Application lors la signature de la Convention ;
- Accompagnement projet et Promotion du covoiturage au terme de la Convention;

La Commission au Trajet sera facturée

- o à l'échéance calendaire semestrielle convenue à Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs; et
- o au terme de la Convention pour le solde des Commissions au Trajet. restant dues

La Collectivité effectue le paiement de la facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique.

Les Coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily sont les suivantes :

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
				<b>CA RIVES INNOVATION (00333 )</b>
<b>TITULAIRE DU COMPTE : COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS</b>				

### 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

La Convention est conclue pour la durée convenue aux Conditions particulières.

À la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du Projet. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification d'une mise en demeure précisant (i) le manquement invoqué et (ii) la résiliation encourue (iii) expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de circonstances exceptionnelles telles que défini à l'article L. 2711-1 du Code de la commande publique ou à un cas force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative.

La résiliation pour faute prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

De plus, et conformément aux règles de la commande publique, la Collectivité peut résilier de manière unilatérale la présente Convention (i) pour motif d'intérêt général, (ii) en cas de force majeure qui perdure et (iii) si l'Opérateur entre dans les cas d'exclusion des marchés publics. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Opérateur sera indemnisé des frais engagés et de son manque à gagner. Toute résiliation unilatérale sera précédée d'un écrit informant l'Opérateur du motif retenu et de la date prévue d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes.

### 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]**

- Convention de prestations de services -

La présente Convention ne vaut pas cession au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Chaque Partie conserve la propriété corporelle et incorporelle des informations et autres éléments communiqués à l'autre Partie dans le cadre du Contrat, quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le support.

Les données d'usage générées par le service de covoiturage restent la propriété de la société BlaBlaCar Daily, qui s'engage à les partager avec la collectivité dans le cadre de la présente Convention.

## **5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les termes « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Traitement », et « Données personnelles » utilisés dans le présent article auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;

- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre de la Convention.

Dans le cadre des traitements qu'elle effectue pour son propre compte, chaque Partie s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données.

Les Parties reconnaissent que la société BlaBlaCar Daily est le « Responsable de traitement » du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Service de Covoiturage. A ce titre, la société BlaBlaCar Daily s'engage à respecter en tant que Responsable de traitement l'ensemble des Lois applicables en matière de protection des données.

La Collectivité ne traite aucune Donnée à caractère personnel dans le cadre du Contrat et que le Prestataire ne traite aucune Donnée à caractère personnel pour le compte du Client en qualité de sous-traitant. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun transfert, partage ou communication de données à caractère personnel n'est prévu au titre de la Convention.

## **6. COMMUNICATION**

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur le Projet dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés ("Charte Graphique").

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur, sera préalablement soumise à l'accord de BlaBlaCar Daily qui disposera d'un

**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]**

- Convention de prestations de services -

délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que BlaBlaCar Daily pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

BlaBlaCar Daily s'engage à mentionner le nom de la Collectivité et/ou son logotype :

- sur les kits fournis par BlaBlaCar Daily à la collectivité dans le cadre des prestations prévues,
- sur l'Application en faisant apparaître le montant de participation financière de la Collectivité sur les Trajets incités.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

## **7. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. Elles privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation notamment auprès du médiateur des entreprises.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

## **8. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]**

- Convention de prestations de services -

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

## 9. ANNEXES A LA CONVENTION

La Convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Le Mémoire Technique [*confidentiel*]
- Annexe 2 - Les chartes graphiques des Parties

Pour la Collectivité,	Pour BlaBlaCar Daily,

### ANNEXE 1 - MÉMOIRE TECHNIQUE

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

*Article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration*

Le présent Mémoire Technique a pour objet de présenter les procédés techniques et le savoir-faire de BlaBlaCar Daily qui seront mis au service de la Collectivité. Il est en conséquence confidentiel au sens des dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration et des décisions de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et cette annexe n'est donc pas communicable à toute personne qui en ferait la demande.

L'ensemble des prestations mentionnées à l'article 3 des Conditions Particulières de la Convention seront réalisées selon la méthodologie suivante :

<b>Daily Collectivités</b>	
Prestations	Prix total en € HT
<b>UO 1.1 : Paramétrage du funnel Utilisateur de la collectivité</b>	<b>9 000,00€</b>
<b>Mise en ligne d'une page Territoire - véritable vitrine de notre partenariat</b>	<b>1 500,00€</b>
<i>Page web dédiée à la collectivité pour centraliser les informations de notre partenariat, directement sur le site de BlaBlaCar Daily</i> <i>Mise à disposition :</i> - d'un formulaire d'inscription employeur pour que la collectivité ait accès aux données de la collectivité - d'un encart explicitant la tarification - d'un espace de téléchargement des kits de communication - d'un module actualités rassemblant les articles de presse sur le partenariat <i>Formation à l'application au travers d'une vidéo tutoriel de l'application sur le site internet</i>	
<b>Paramétrage Personnalisée de l'Application BlaBlaCar Daily</b>	<b>4 500,00€</b>
<i>Marque territoriale intégrée à l'interface de paiement</i>	
<i>Marque territoriale intégrée à l'expérience utilisateur</i>	
<i>Configuration Campagnes d'incitations financières &amp; Adaptations en cours de partenariat : tarification simple</i>	
<i>Paramétrage de la campagne et envoi de données au RPC</i>	
<b>Fonctionnalités Avancées Débloquées</b>	<b>3 000,00€</b>
<i>Garantie Retour Maison</i>	
<i>Création de communautés pour l'ensemble des entreprises du territoire (sans logo) sur inscription par le formulaire (Page territoire) Nombre illimité d'entreprises (même les entreprises de moins de 100 salariés)</i>	
<i>Sécurité Renforcée : Module Anti-Fraude Thalos &amp; Photo-Check Activé</i>	
<i>Maintenance Continue &amp; Évolutivité Garantie de l'Application - Communications in-app associées</i>	

**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]**

- Convention de prestations de services -

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

<b>UO 1.2 : Licence Reporting Daily Insights</b>	<b>7 500,00€</b>
<b>Insights Standard</b>	<b>3 000,00€</b>
Tableau de Bord "Daily Insights" de la collectivité et des entreprises recensées de plus de 100 salariés contenant notamment : - Nombre d'inscrits et d'activations, - Nombre de trajets réalisés - Distance parcourue - Economie de CO2 - Consommation d'incitatifs financiers - Budget restant et estimation de la durée de consommation restante Export de vos données en toute autonomie Nombre illimité d'utilisateurs	
<b>UO 1.3 : Communication : une stratégie annuelle de promotion complète</b>	<b>1 400,00€</b>
<b>Mobilisation de la communauté BlaBlaCar Daily</b>	<b>750,00€</b>
Envois transactionnels pour annoncer les évolutions de partenariat <u>inapp</u> : notification instantanée et mail 2 notifications instantanées en cours d'année sur des thématiques stratégiques de la collectivité (dans le respect des consignes BBC Daily)	
<b>Journée de valorisation du projet</b>	<b>500,00€</b>
Communiqué de presse Participation chef de projet - Distanciel	
<b>Accès au Club des Collectivités</b>	<b>150,00€</b>
Canal Partenaires Exclusif : Analyses, Études & Tendances Covoiturage Invitation aux événements présentiels et webinaires Collectivités BlaBlaCar Déplacements non pris en charge	
<b>UO 1.4 : Gestion de projet</b>	<b>3 478,08€</b>
<b>Suivi du projet et support Collectivité</b>	<b>2 700,00€</b>
Chefferie de projet territoire : gestion de projet, accompagnement et suivi (téléphone, visioconférence...) Support privilégié par mail sur les sujets facturation / gestion des données / communication / paramétrage (temps de réponse moyen : 3H)	
<b>Gestion du mandat d'attribution d'allocation financière de la collectivité</b>	<b>900,00€</b>
Obligation légale permettant d'exécuter les mandats des conventions financières	
<b>Comité(s) annuel(s) en visioconférence - Nombre : 2</b>	<b>1 200,00€</b>
Préparation du comité de suivi annuel Présentation du comité de suivi annuel Forfait déplacement - 200€ (non intégré dans l'offre)	
<b>Sous-total UO 1.1 + 1.2 + 1.3 + 1.4</b>	<b>22 700,00€</b>

**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]**

- Convention de prestations de services -

Remise exceptionnelle	6251,58€
Sous-total UO 1.1 + 1.2 + 1.3 + 1.4 - après remise	16448,42€
UO 1.5 : Incitations financières	20000,00€
UO 1.6 : Commission aux trajets (0,50€/trajet pour prendre en charge les coûts de service)	4385,96€
Total HT	40834,38€
Total TTC	45001,26€
Prise en charge fonds vert possible (50% HT)	20417,19€
Reste à charge Collectivité après fonds vert TTC	24584,07€

## ANNEXE 2 - CHARTES GRAPHIQUES

Charte Graphique de BlaBlaCar Daily

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE [GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES]

- Convention de prestations de services -

39 Master guidelines

- Brand architecture
- Logo
- Colour
- Typography
- Photography
- Illustration

**BlablaCar Daily**

- Overview
- Logo versions
- Colourways
- Logo
  - Positioning dots
    - Minimum size & Clear space
    - Dark
  - Colour
- Primary and accents palette
  - Contrast
  - Text sentence
- Contact

**BlablaCar Daily**  
Logo versions

We have two logo versions to choose from, Horizontal (Primary) and Vertical (Secondary).

[DOWNLOAD OUR LOGOS](#)



Horizontal (Primary)

Vertical (Secondary)

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----

Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----

**B/25/91 - OBJET : AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES – ATTRIBUTION DES FONDS DE  
CONCOURS 2025**

-----  
Il est rappelé que le dispositif en objet a été reconduit en 2025. Pour mémoire, celui-ci vise à aider les communes du territoire de moins de 300 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne de leur strate, pour des opérations de moins de 50 000 € HT, en vue de la rénovation et de la mise en valeur de leur patrimoine communal.

Le fonds est doté d'un montant maximum de 10 000 €.

Compte tenu des dossiers déposés,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, par 13 voix Pour :

- **ATTRIBUE** les fonds de concours 2025 de la façon suivante :

Commune	Description du projet	Montant total HT	Subventions sollicitées	Solde HT	Fonds de concours sollicité	Proposition	% du montant de l'opération
Curley	Restauration du calvaire datant de 1859 (fût supérieur, restauration gravure + nettoyage complet). Pas de cofinancement du CD21 possible	2 656,76 €		2 656,76 €	1 328,38 €	929,87 €	35%
Fussey	Changement des menuiseries du secrétariat de mairie et de la salle des fêtes	4 593,30 €	2 296,65 €	2 296,65 €	1 148,33 €	1 148,33 €	25%
Reulle-Vergy	Réhabilitation d'une partie de l'ancien musée communal (actuellement utilisé pour les cérémonies). Il accueillera un café associatif.	37 222,57 €	11 166,77 €	24 055,80 €	2 000,00 €	2 000,00 €	5%
Messanges	Rénovation de l'enduit extérieur du local de stockage de la mairie de Messanges.	4 775,00 €	1 400,00 €	3 375,00 €	1 687,50 €	1 193,75 €	25%
L'Etang Vergy	Rénovation de la salle d'activités communale (changement des huisseries, isolation et mise aux normes cuisine, pose chauffe eau et carrelage)	49 319,09 €	24 659,55 €	24 659,54 €	10 000,00 €	2 613,91 €	5%
		<b>98 566,72 €</b>	<b>39 522,97 €</b>	<b>57 043,75 €</b>	<b>16 164,21 €</b>	<b>7 885,85 €</b>	<b>8%</b>

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
 POUR COPIE CONFORME,  
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
 Pascal GRAPPIN.



*[Handwritten signature]*

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/92 - OBJET : AVENANT CONVENTION 2025-2026 AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE  
LA RANDONNEE PEDESTRE 21 (CDRP21) POUR LE BALISAGE, L'ENTRETIEN ET L'INSCRIPTION  
AU PDIPR DE SENTIERS DE RANDONNEE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

-----  
Considérant l'intérêt communautaire de l'EPCI qui précise que la Communauté de communes assure le suivi des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR et contribue au développement de l'itinérance sur son territoire de compétence,

Considérant les précédentes conventions passées entre le CDRP 21 depuis le 1er janvier 2017 (date de création de l'EPCI),

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a signé une convention sur la période 2024-2026 avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre 21 pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnée. Quelques modifications sur certains itinéraires amènent à la signature d'un avenant à la convention.

**Modification des articles : 1. Objet de la convention, 3.3.3. Calcul du coût**

Deux sentiers ne sont pas inscriptibles au PDIPR comme prévu initialement car ils ne respectent pas le cahier des charges du département. Il s'agit des sentiers des Trous Légers et Félix Tisserand à Nuits-Saint-Georges. Ils restent cependant dans la convention d'entretien avec le CDRP pour l'entretien et le balisage.

Les sentiers du Patrimoine d'Arcenant et de Saint-Nicolas-les-Cîteaux (dénommé dans la convention 2024-2026 Sentier Nature de Cîteaux) sont supprimés de la convention.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_92-DE

**SLO**

<b>Nom du circuit</b>	<b>Longueur</b>
Sentier de la Rome Antique aux Cisterciens (Gilly-les-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Saint-Bernard)	12,3 km
Sentier Félix Tisserand (Nuits-Saint-Georges)	5,4 km
Boucle de Chambolle-Musigny (Chambolle-Musigny – PDIPR)	12,1 km
Sentier des Trous Légers (Nuits-Saint-Georges)	6,1 km
La Campagne de Russie et sa variante d’Egypte (Fixin - PDIPR)	3,9 km
Les 200 Marches (Brochon - Fixin - PDIPR)	9 km
Sentier du Tacot et de sa variante (Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis - PDIPR)	8,2 km
Boucle de Quemigny-Poisot - PDIPR	5,1 km
Boucle de Curtil-Vergy – PDIPR	5,7 km
Boucle de l’Étang-Vergy – PDIPR	6,4 km
Circuit des Hauts de Vergy – PDIPR	14,6 km
Sentier de Couchey – PDIPR - Balisage à double sens	6,4 km

<b>Circuits à inscrire au PDIPR - 2025</b>	
Chemin de Premeaux et sa variante - 2025	6,2 km
Sentier Nature de Cîteaux (Corcelles-lès-Cîteaux) - 2025	12,5 km
<b>Longueur totale</b>	<b>113,9 km</b>

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **APPROUVE** les conditions fixées dans l’avenant à la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ces engagements.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



## AVENANT

### CONVENTION POUR LE BALISAGE ET L'ENTRETIEN DES CIRCUITS DE RANDONNEE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GEVREY-CHAMBERTIN et NUITS-SAINT-GEORGES Années 2025-2026

**Entre**

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, représenté par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN,

d'une part (ci-après dénommé communauté de communes),

**Et**

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte-d'Or, représenté par sa Présidente, Madame DETOUILLOIN Corinne,

d'autre part, (ci-après dénommé CDRP21)

**Il est convenu ce qui suit :**

Modification des articles : 1. Objet de la convention / 3.3.3 Calcul du coût

Tous les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Suite à la création de nouveaux sentiers, de la mise à jour de tracés et à la suppression du « sentier du patrimoine », la liste des circuits concernés par la convention devient :

Nom du circuit	Linéaire à baliser	Couleur du balisage
<i>Balisage dans un sens</i>		
Sentier de la Rome Antique aux Cisterciens	12,3	jaune
Sentier Félix Tisserand	5,4	blanc
Sentier des Trous légers	6,1	rouge
La campagne de Russie et sa variante d'Egypte (0.5km) - PDIPR	3,9	jaune
Sentier du Tacot et sa variante (1km)- PDIPR	8,2	jaune
Les 200 marches - PDIPR	9,0	jaune
Boucle de Quemigny Poisot - PDIPR 2024	5,1	jaune
Boucle de Curtil Vergy - PDIPR 2024	5,7	jaune
Boucle de l'Étang Vergy - PDIPR 2024	6,4	jaune
Circuit des Hauts de Vergy - PDIPR 2024	14,6	jaune
Boucle de Chambolle Musigny - PDIPR 2024	12,1	jaune
Sentier Nature de Cîteaux - projet PDIPR 2025	12,5	jaune
Chemin de Prêmeaux et sa variante (1,5km) - projet PDIPR 2025	6,2	jaune
<i>Balisage dans les deux sens</i>		
Le sentier de Couchey et sa variante (1,2km) - PDIPR	6,4	jaune
<b>Total linéaire</b>	<b>113,9</b>	

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_92-DE

**SLOW**

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**3.3.3 Calcul du coût**

Achat et renouvellement du matériel : TOTAL 1					
Linéaire total		Prix au km		Coût	
	113,9	0,5		56,95 €	
Entretien et balisage des itinéraires : TOTAL 2					
Balisage dans un seul sens FONCTIONNEMENT					
Nom du circuit	Linéaire	2025		2026	
		Km	Prix/km	Coût total	Prix/km
Sentier de la Rome Antique aux Cisterciens	12,3	10,00	123,00 €	10,00	123,00 €
Sentier Félix Tisserand	5,4	10,00	54,00 €	10,00	54,00 €
Sentier des Troux légers	6,1	10,00	61,00 €	10,00	61,00 €
La campagne de Russie et sa variante d'Egypte (0.5km) - PDIPR	3,9	10,00	39,00 €	10,00	39,00 €
Sentier du Tacot et sa variante (1km)- PDIPR	8,2	10,00	82,00 €	10,00	82,00 €
Les 200 marches - PDIPR	9,0	10,00	90,00 €	10,00	90,00 €
Boucle de Quemigny Polsot - PDIPR 2024	5,1	10,00	51,00 €	10,00	51,00 €
Boucle de Curtll Vergy - PDIPR 2024	5,7	10,00	57,00 €	10,00	57,00 €
Boucle de l'Étang Vergy - PDIPR 2024	6,4	10,00	64,00 €	10,00	64,00 €
Circuit des Hauts de Vergy - PDIPR 2024	14,6	10,00	146,00 €	10,00	146,00 €
Boucle de Chambolle Musigny - PDIPR 2024	12,1	10,00	121,00 €	10,00	121,00 €
Sentier Nature de Côteaux - projet PDIPR 2025	12,5			10,00	125,00 €
Chemin de Prêmeaux et sa variante (1,5km) - projet PDIPR 2025	6,2			10,00	62,00 €
Balisage dans les deux sens FONCTIONNEMENT					
Nom du circuit	Linéaire	2025		2026	
Le sentier de Couchey et sa variante (1,2km) - PDIPR	6,4	13,00	83,20 €	14,00	89,60 €
<b>TOTAL Fonctionnement (2)</b>			<b>971,20 €</b>		<b>1 164,60 €</b>
Balisage de création dans un seul sens : INVESTISSEMENT					
Sentier Nature de Côteaux - projet PDIPR 2025	12,5	20,00	250,00 €		
Chemin de Prêmeaux et sa variante (1,5km) - projet PDIPR 2025	6,2	20,00	124,00 €		
<b>TOTAL Investissement (2)</b>			<b>374,00 €</b>		
COÛT TOTAL (1+2)					
Saison de balisage		2025		2026	
		<b>1 402,15 €</b>		<b>1 221,55 €</b>	

Le règlement sera effectué chaque année, après la fin de la campagne de balisage.

Le montant de la participation financière pourra faire l'objet d'une revalorisation au terme de chaque convention.

Fait à Dijon, le 30/04/2025, en deux exemplaires originaux

Pour le CDRP21,  
La Présidente,  
DETOUILLON Corinne

Pour la communauté de communes de  
Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges,  
Le Président,  
GRAPPIN Pascal



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/93 - OBJET : CREATION D'UN POLE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE A SAULON-LA-  
CHAPELLE – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SIVOS BARGES /  
SAULON-LA-CHAPELLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
-----

Il est rappelé que le Syndicat à Vocation Scolaire (SIVOS) entre les communes de Barges et Saulon-la-Chapelle a été créé en septembre 2024 en vue notamment de porter pour le compte de ses communes membres un projet d'investissement afin de regrouper sur un même site les différentes entités scolaires actuelles qui comprennent une école maternelle (3 classes), une école élémentaire répartie sur Saulon-la-Chapelle (3 classes) et sur Barges (2 classes).

La restauration scolaire ainsi que les activités périscolaires gérées par la Communauté de communes se déroulent sur le site de l'école élémentaire de Saulon-la-Chapelle.

Dans un souhait de rationalisation, d'amélioration du service scolaire et périscolaire et de confort pour les enfants et les personnels, les communes et la Communauté de communes ont travaillé conjointement sur un projet commun visant à regrouper ces différentes entités sur un même site.

A cet effet, le SIVOS, avec la participation financière de la Communauté de communes, a fait réaliser une étude de faisabilité et de programmation permettant de définir les besoins des différents utilisateurs et d'étudier la faisabilité technique et financière du regroupement envisagé, selon différentes hypothèses successives.

A l'issue de la validation du programme détaillé final retenu, afin de mutualiser les parties d'investissement qui peuvent l'être, s'agissant d'un ensemble de bâtiments qui seront réalisés en proximité immédiate et seront dotés d'équipements communs, il a été jugé pertinent de mener une opération conjointe.

A cet effet, il est proposé de poursuivre les études et la future réalisation de cette opération dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-1 du code de la commande publique. A cet effet, le SIVOS (mandant) délègue provisoirement sa maîtrise d'ouvrage, pour la partie de l'opération qui le concerne, à la Communauté de communes qui dispose des capacités techniques pour mener à bien cette opération pour son propre compte et pour celui du SIVOS.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_93-DE



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec Monsieur le Président du SIVOS, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage selon les termes et conditions détaillés dans le projet annexé.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Grappin', is written to the right of the seal.



## CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION CONJOINTE D'UN PÔLE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Barges-Saulon-la-Chapelle (le SIVOS), représenté par Monsieur André DALLER, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 26/06/2025, d'une part,
- La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, ci-après désignée le mandataire, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, Président de la Communauté de communes, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau communautaire en date du 08/07/2025, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

La Communauté de communes exerce la compétence relative à la création, la gestion et l'entretien des équipements péri et extra scolaires sur son territoire.

Le SIVOS exerce au nom de ses communes membres la compétence relative à la création, la gestion et l'entretien des écoles maternelles et élémentaires.

Le SIVOS a souhaité engager la création d'un nouvel équipement regroupant sur un même site les écoles élémentaires et maternelles dont il a la charge.

Parallèlement, la Communauté de communes a décidé d'accompagner cette démarche de regroupement en s'y associant par la création d'un nouvel équipement péri et extrascolaire et d'un restaurant périscolaire.

La gestion conjointe de ces deux opérations localisées sur le même site et qui partageront un certain nombre d'équipement en commun présente de nombreux avantages pour chacune des entités, maîtres d'ouvrage responsables de la partie d'ouvrage qui la concerne.

Afin de faciliter les démarches techniques et administratives, la Communauté de communes se propose d'être porteuse du projet via une délégation de maîtrise d'ouvrage au travers de laquelle elle agira pour son propre compte en ce qui concerne les équipements périscolaires et pour le compte du SIVOS en ce qui concerne les équipements scolaires. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion financière et technique de l'opération entre le SIVOS, mandant, et la Communauté de communes, mandataire.

- **ARTICLE 2 : Programme - Enveloppe financière prévisionnelle - Délais**

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis en annexe 1. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à l'annexe 1 devra être établi et accepté par les signataires de la présente convention, avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

- **ARTICLE 3 : Personnes habilitées à engager le mandataire - Passation des marchés**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président de la Communauté de communes ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet, laquelle sera alors seule autorisée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Les règles de passation des marchés publics applicables à l'exécution de l'opération conjointe sont celles qui s'appliquent habituellement à la Communauté de communes.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. Toutefois, le mandant devra, pour la partie d'ouvrage qui le concerne, être consulté et avoir visé l'ensemble des documents, notamment ceux relatifs à toute demande de paiement, en amont de tout règlement sauf avis contraire dûment établi par lui-même.

- **ARTICLE 4 : Contenu de la mission du mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la mission d'AMO sera réalisée (assistance à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre, assistance à la sélection des lauréats, suivi des études de conception) ;

2 – Montage et dépôt des dossiers, suivi de l'ensemble des opérations relatives aux subventions destinées à financer l'opération pour le compte du mandataire et du mandant, des demandes d'acomptes et de soldes des subventions allouées et encaissement de ceux-ci sur le compte, au nom et pour le compte du mandant ;

3 - Préparation, lancement et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et des prestations connexes (CSPS, contrôle technique, études géotechniques, diagnostics, géomètre, etc.) ;

4 - Versement de la rémunération des prestataires ;

5 - Gestion technique de l'opération en collaboration avec le mandant ;

6 - Gestion financière et comptable de l'opération ;

7 - Gestion administrative ;

8 - Action en justice jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement ; gestion des marchés d'assurance ;

9 - Toute autre mission spécifique nécessaire à l'exécution de l'opération.

- **ARTICLE 5 : Financement par le mandant et le mandataire de leurs parts respectives de l'opération**

- **Participations financières à l'opération**

Le montant total de la participation prévisionnelle du maître d'ouvrage est indiqué dans l'annexe financière jointe au présent document. La répartition du coût de l'opération, sauf cas particulier, est effectué au prorata des surfaces respectives affectées aux usages péri et extra scolaires d'une part et scolaire d'autre part. Les équipements communs, surfaces extérieures et autres équipements à usage mixte sont répartis au prorata de ces surfaces.

Une fois le retour des financeurs obtenu et les marchés attribués, un avenant à la convention sera établi pour actualiser le plan de financement. Dans le cas où la souscription d'une ligne de trésorerie ou d'un prêt relais serait nécessaire pour la conduite de l'étude, le coût sera réparti entre le mandant et le mandataire au prorata du financement de l'opération.

- **Acomptes et pré financement**

A l'avancement des études de conception, des prestations connexes et des marchés de travaux, le mandataire sollicitera du mandant, trimestriellement, le versement d'acomptes, sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes. Les avances de subventions reçues pour le compte du mandant seront déduites des demandes d'acomptes.

Le total de ces versements ne pourra excéder 90% de la participation financière totale du mandant.

- **Solde**

Le mandatement du solde de l'opération TTC interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus (acte par lequel le mandant reconnaît que le mandataire a satisfait à toutes ses obligations), donné au mandataire dans les conditions fixées à l'article 8.

- **Intégration des opérations au patrimoine de la collectivité maître d'ouvrage**

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées, ainsi que le détail des opérations comptables que devra réaliser le mandant afin d'intégrer la partie des travaux qui le concerne, à son patrimoine et bénéficier ainsi du FCTVA.

- **ARTICLE 6 : Contrôle financier et comptable**

Le mandant pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire devait conduire à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexé à la présente convention, le mandataire devrait obtenir l'accord exprès du mandant et un avenant à la présente convention devra être passé.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général établi par le mandataire, devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement de l'opération. Ce bilan général comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives en sa possession.

- **ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique**

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage à tous les dossiers concernant l'opération. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

- **ARTICLE 8 : Achèvement de la mission**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant ou par la résiliation de la convention, dans les conditions fixées à l'article 12. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des études et levée des réserves de réception ;
- La remise des dossiers complets ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le mandant. Le mandant doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de demande de quitus. Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

- **ARTICLE 9 : Rémunération du mandataire**

La présente mission confiée au mandataire ne fera l'objet d'aucune rémunération.

- **ARTICLE 10 : Pénalités applicables au mandataire**

Le mandataire ne pourra faire l'objet d'aucune pénalité. Tout manquement ou toute défaillance de sa part entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

- **ARTICLE 11 : Résiliation**

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le mandant peut résilier la présente convention. Dans le cas où le mandant ne respecterait pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a le droit de résilier la présente convention. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou des financements sollicités, pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation prend effet un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

- **ARTICLE 12 : Dispositions diverses**

- **Durée de la convention :**

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions de l'article 6 auront été accomplies.

- **Mise à disposition préalable de l'ouvrage :**

Le mandant mettra l'étude de faisabilité et de programmation, objet de l'opération, à disposition du mandataire.

- **ARTICLE 13 : Assurances**

Le mandataire devra, au plus tard au commencement des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance :

- Qu'il doit souscrire au titre de l'article L.241.2 du Code des assurances,

- Garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à des cocontractants. Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

- **ARTICLE 14 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Lu et approuvé,

A Nuits Saint Georges, le

Le Président du SIVOS  
de Barges-Saulon-la-Chapelle,

Le Président de la Communauté de communes  
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-  
Georges,

André DALLER

Pascal GRAPPIN

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
02 JUILLET 2025

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

### ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE -----

SEANCE DU 08 JUILLET 2025

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS :** Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETARE DE SEANCE :** Valérie DUREUIL.

#### ----- B/25/94 - OBJET : REFECTION DES SOLS SOUPLES DU RESTAURANT SCOLAIRE DE VILLERS- LA-FAYE – SOLLICITATION AIDE FINANCIERE DE LA CAF DE COTE-D'OR -----

Considérant que l'accueil de loisirs de Villers-la-Faye accueille des enfants au titre du périscolaire, mais également de l'extrascolaire les mercredis, petites vacances et une partie des grandes vacances,

Considérant également que les sols souples du restaurant scolaire de Villers-la-Faye sont dégradés et présentent des zones d'usures dangereuses pour la circulation des enfants et le service en restauration,

Considérant la possibilité de solliciter l'aide financière de la CAF de Côte d'Or,

Vu le devis de travaux présenté par les services, portant sur la réfection complète des sols souples des salles du restaurant scolaire pour un montant de 20 000.25 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, par 13 voix Pour :

- **APPROUVE** le projet de travaux de réfection des sols souples du restaurant scolaire de Villers-la-Faye pour un montant de 20 000.25 € HT, soit 24 000.30 € TTC,

- **SOLLICITE** le concours financier de la Caisse d'Allocation Familiale de Côte-d'Or pour une aide à l'investissement des accueils de loisirs, au prorata du temps d'utilisation du restaurant scolaire en périodes déclarées auprès de la CAF (extrascolaire uniquement) soit 24.10% du temps,

- **DEFINIT** le plan de financement prévisionnel comme suit :

Aide concernée	Montant des travaux HT	Montant de la dépense éligible (24.10%)	Pourcentage d'aide de la CAF 21	Montant de l'aide
CAF	20 000.25 €	4 820.06 €	66%	3 181.24 €
Autofinancement				16 819.01 €
	20 000.25 €			20 000.25 €

- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget primitif 2025,
- **PRECISE** que les travaux portent sur un patrimoine communautaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire réaliser les actes et procédures en découlant.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/95 - OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE SIVOS DE LA PLAINE A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES  
POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE**  
-----

Considérant que la convention du 2 décembre 2015 relative à la répartition des frais de fonctionnement communs au SIVOS de la Plaine et à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour la gestion du pôle scolaire et périscolaire de la Vouge à Gilly-les-Cîteaux ne traite que du partage des charges et des espaces du Pôle en période Scolaire,

Considérant que des accueils de loisirs extrascolaires peuvent être exceptionnellement organisés à l'accueil de loisirs de Gilly-lès-Cîteaux, notamment pour pallier des fermetures pour travaux sur d'autres sites extrascolaires (Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges),

Considérant que cette organisation impose toutefois la mise à disposition de locaux scolaires du Pôle de la Vouge appartenant au SIVOS de la Plaine en complément des locaux périscolaires,

Vu la convention d'utilisation des locaux scolaires conclue le 31 mai 2017 entre le SIVOS de la Plaine et la Communauté de communes à cet effet, et les deux avenants de 2019 et 2023 qui ont suivi,

Vu la demande d'utilisation de locaux scolaires du SIVOS de la Plaine pour 5 semaines durant l'été 2025 pendant les travaux de mise aux normes du Bâtiment Geneviève MARTIN,

Considérant qu'il est opportun de conclure une nouvelle convention pour compléter la liste des salles et équipements qui pourront être mis à disposition, mais également d'intégrer une possibilité plus pérenne d'organiser des accueils de loisirs extrascolaires en cas de besoin, sur demande de la part de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **APPROUVE** la nouvelle convention de mise à disposition de locaux scolaires du SIVOS de la Plaine à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour les périodes extrascolaires,

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_95-DE



- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que de faire exécuter les actes en découlant.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Grappin', is written over the right side of the official seal.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR LE SIVOS DE  
LA PLAINE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ORGANISATION  
D'ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES**

**Conclue entre :**

Le SIVOS de la Plaine, représenté par M. Didier DANEL, son Président en exercice dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 2 avril 2025, ci-après désigné comme « le SIVOS »,

**Et**

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représenté par M. Pascal GRAPPIN, son Président en exercice dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 8 juillet 2025, ci-après désigné comme « la Communauté de Communes »,

**Préambule :**

Les locaux périscolaires du Pôle de la Vouge ne comportent pas de dortoirs et sont donc utilisés habituellement en période scolaire uniquement.

Cependant, la capacité d'accueil de l'accueil périscolaire et du restaurant, ainsi que son positionnement géographique central sur le territoire en font un lieu favorable à une organisation en repli lorsque d'autres sites d'accueil extrascolaire ne peuvent pas être utilisés, (lors de travaux importants par exemple), ou pour l'organisation d'autres activités.

C'est pourquoi il est opportun de conserver une possibilité d'organiser selon les besoins des accueils de loisirs en période extrascolaire sur le Pôle de la Vouge, en complétant au besoin avec des locaux scolaires qui seront mis à disposition par le SIVOS de la Plaine.

Des précédentes conventions et avenants ont été conclus ponctuellement, mais les parties conviennent de conclure une nouvelle convention dont les dispositions seront plus générales et pérennes.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de se substituer à la convention du 31 mai 2017 et ses deux avenants conclus en 2019 et 2023, pour définir globalement les conditions et modalités de la mise à disposition de locaux scolaires appartenant au SIVOS à la Communauté de Communes pour l'organisation d'accueil de loisirs extrascolaires durant les congés scolaires.

**Article 2 : locaux et biens mis à disposition**

En complément des locaux périscolaires qui lui appartiennent, la Communauté de Communes pourra utiliser durant les périodes extrascolaires, sur demande expresse, les locaux scolaires du SIVOS suivant :

- ✓ La cour élémentaire,
- ✓ Les sanitaires élémentaires attenants,
- ✓ La cour maternelle, et ses jeux extérieurs,
- ✓ Les sanitaires attenants,

- ✓ Les dortoirs de la maternelle,
- ✓ Les couchettes / lits de l'école maternelle, (sans linge, celui-ci sera fourni et entretenu par la Communauté de Communes),
- ✓ La salle de motricité mutualisée.

### **Article 3 : Obligations de la Communauté de Communes**

La Communauté de communes s'engage :

- A utiliser les locaux et matériels mis à disposition conformément à leur destination ainsi qu'à l'objet de la convention et des demandes de mise à disposition,
- A assurer l'entretien des locaux et du mobilier utilisé, et à fournir ses consommables et produits d'entretien,
- A remplacer ou remettre en état les locaux, le matériel ou le mobilier mis à disposition en cas de dégradations constatées durant la mise à disposition et relevant de sa responsabilité, ou de celle de ses usagers ou agents,
- A laisser les locaux propres et en bonne condition d'utilisations,
- A prendre connaissance des règles de sécurité et à les faire appliquer par ses agents et ses usagers,
- A veiller à la sécurité des locaux et en particulier à la fermeture et à la mise sous alarme lorsqu'ils ne sont pas utilisés,
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérés,
- A souscrire une police d'assurance responsabilité civile et dommage aux biens couvrant les risques...
- A avertir le SIVOS en cas d'incident ou de difficultés relatives aux locaux ou biens mis à disposition,

### **Article 4 : Obligation du SIVOS**

Le SIVOS s'engage :

- A laisser les locaux et biens libres d'utilisation sur les périodes de mise à disposition, et à ce que l'utilisation éventuelle de ses autres locaux soit compatible avec la réglementation relative à l'organisation des accueils de mineurs (sécurité, et séparation des publics notamment).
- A communiquer au représentant de la Communauté de Communes les règles de sécurité, ainsi qu'à lui fournir les clefs, badges ou codes nécessaires à l'accès et la sécurité des locaux,
- A avertir la Communauté de Communes en cas d'incident ou de difficulté relative aux locaux et biens mis à disposition,

#### **Article 5 : modalités de demandes,**

Hors cas d'urgence et/ou de force majeure, la Communauté de Communes sollicite la mise à disposition des locaux scolaires pour l'organisation d'un accueil extrascolaire ou d'une manifestation exceptionnelle auprès du SIVOS dans un délai raisonnable, et au moins deux mois avant le début de la période.

En cas de besoins conjoints de locaux, les parties conviennent de privilégier le dialogue afin de trouver une organisation ou une solution adaptée à chacun.

#### **Article 6 : Dispositions financières**

La Communauté de Communes s'engage à réparer et indemniser le SIVOS pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours des activités mises en place durant l'accueil de loisirs.

Le cas échéant, un relevé intermédiaire du sous compteur d'eau en début et en fin de la période d'accueil extrascolaire permettra d'intégrer les consommations d'eau exceptionnelles au calcul des charges dues au SIVOS par la Communauté de Communes selon les dispositions de la convention du 2 décembre 2015.

#### **Article 7 : Exécution de la convention**

La présente convention prendra effet au 7 juillet 2025, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée sans motifs par les deux parties, par courrier recommandé moyennant un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de début de la convention.

Ou à tout moment par le Président du SIVOS si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues à ladite convention.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Pour le SIVOS,  
Le Président,

Pour la Communauté de Communes  
Le Président,

Didier DANEL

Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_96-DE

S<sup>2</sup>LO

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/96 – OBJET : MARCHÉ DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE JEROME GOLMARD  
A BROCHON – MODIFICATION N°1 DU LOT N°1 DESAMIANPAGE**  
-----

Vu la délibération B/24/120,  
Vu le code de la commande publique I 2194-1,

Considérant que le lot n°1 du marché de travaux de rénovation énergétique du gymnase Jérôme  
GOLMARD à Brochon a été attribué à l'entreprise STOP AMIANTE ;

Considérant que la découverte d'un conduit amianté enterré est de nature à modifier le plan de retrait ;

Considérant que cette prestation supplémentaire a une incidence financière.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n°1 au lot n°1 Désamiantage s'élevant  
à 3 605,69 € HT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_96-DE



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**  
**Direction des Affaires Juridiques**

**MARCHES PUBLICS**  
**MODIFICATION N°1**

**EXE10**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue JEAN MOULIN  
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant  
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de commune

**B - Identification du titulaire du marché public**

**SAS STOP AMIANTE**  
**709 Chemin de la Gaffarde**  
**Za René Dumont**  
**30130 ST ALEXANDRE**  
**contact@stopamiante.fr**  
**04.66.50.53.00**  
**848 223 699 00028**

**C - Objet du marché public**

- **Objet du marché public:** Rénovation énergétique du Gymnase Jérôme Golmard à Brochon
- **Date de la notification du marché public :** 28/10/2024
- **Durée d'exécution du marché public :** 3 mois
- **Montant initial du marché public :**
  - **Taux de la TVA :** 10 %
  - **Montant HT :** 117 478.01
  - **Montant TTC :** 129 225.81

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant que la découverte d'un conduit amianté enterré est de nature à modifier le plan de retrait ;  
Considérant que cette prestation supplémentaire a une incidence financière ;

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

#### Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 3 605.69 €
- Montant TTC : 3 966.26 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 3.07

#### Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 121 083.7
- Montant TTC : 133 192.07

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_96-DE



## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_96-DE



■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

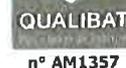
■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



**DESAMIANTAGE - DEPLOMBAGE - DEPOLLUTION**  
Tél. : 04.66.50.53.00

Envoyé en préfecture le 15/07/2025  
Reçu en préfecture le 15/07/2025  
Publié le 15/07/2025  
ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_96-DE



**TABULA RASA**

2 Bd Georges Clemenceau

21000 DIJON

ST ALEXANDRE, le 20/06/2025

**Devis n° D2025333**

Adresse des travaux :  
Serge Rodrigues  
2 Bd Georges Clemenceau  
21000 DIJON

Objet :						
Retrait d'une portion de gaine amiante ciment						
N°	Désignation	U.	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
<b>1.4</b>	<b>Installations de chantier</b>					
1.2.1	Installation électrique de chantier (contrôlée) fournie sur place par le maitre d'ouvrage	U	0,00	2 062,12		10%
1.2.2	Balisage de Chantier (barriere heras fournie et mise en en place par l'entreprise présente sur place)	U	0,00	519,96		10%
1.2.4	Engin de levage et manutention (fournie par l'entreprise sur place si besoin)	F	0,00	1 433,17		10%
	<b>Sous-total</b>					
<b>1.5</b>	<b>Installations particulières au désamiantage</b>					
1.2.3	Sas déchet 3 compartiments (UMD) ou 1 SAS 1 compartiment	U	1,00	1 065,81	1 065,81	10%
	<b>Sous-total</b>				<b>1 065,81</b>	
<b>1.6</b>	<b>Avenant au plan de retrait initial</b>					
1.1.1	Rédaction de l'avenant et diffusion	Ens	1,00	544,58	544,58	10%
	<b>Sous-total</b>				<b>544,58</b>	
<b>1.8</b>	<b>Travaux de désamiantage</b>					
	<b>Désamiantage</b>					
1.5.1	Dépose du morceau de gaine amiante ciment enterré et récupération du morceau déjà déposé	F	1,00	1 059,30	1 059,30	10%
1.5.2	Paletisation double ensachage	F	1,00	356,60	356,60	10%
1.5.3	Aspiration Fine	F	1,00	350,42	350,42	10%
1.5.4	Surfactage général.	F	1,00	228,98	228,98	10%
	Analyses, transport et traitement des déchets compris					
	<b>Sous-total</b>				<b>1 995,30</b>	
	<b>Sous-total</b>				<b>1 995,30</b>	
<b>Total H.T.</b>					<b>3 605,69 €</b>	
<i>TVA acquittée à l'encaissement</i> T.V.A. 10%					360,57 €	
<b>Total T.T.C.</b>					<b>3 966,26 €</b>	

Nos devis sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;  
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.  
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/97 - OBJET : MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE JEROME GOLMARD  
A BROCHON - MODIFICATION N°1 DU LOT N°3 CHARPENTE**  
-----

Vu la délibération B/24/120,  
Vu le code de la commande publique I 2194-1,

Considérant que le lot n°3 du marché de travaux de rénovation énergétique du gymnase Jérôme GOLMARD à Brochon a été attribué à l'entreprise CONSTRUCTION BOIS FOURNIER ;

Considérant que les hypothèses de pré dimensionnement de la charpente se sont avérées inexactes et qu'il est nécessaire pour les instances sportives que le toit soit situé à minimum 7m de hauteur ;

Considérant que cette prestation supplémentaire a une incidence financière ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification n°1 du lot n°3 Charpente s'élevant à 56 623.45 € HT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 15/07/2025  
Reçu en préfecture le 15/07/2025  
Publié le 15/07/2025  
ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_97-DE



**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
**Direction des Affaires Juridiques**

**MARCHES PUBLICS**  
**MODIFICATION N°1**

**EXE10**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges  
3 rue JEAN MOULIN  
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant  
M. Pascal Grappin, Président de la communauté de commune

**B - Identification du titulaire du marché public**

**SAS CBF**  
**14 rue de la gare 2110 Collonges les premières**  
**Courriel : [contact@charpente.bourgogne.com](mailto:contact@charpente.bourgogne.com)**  
**Siret : 49194240500029**

**C - Objet du marché public**

- **Objet du marché public: Rénovation énergétique du Gymnase Jérôme Golmard à Brochon (Relance)**
- **Date de la notification du marché public : 26/02/2025**
- **Durée d'exécution du marché public : 3 mois**
- **Montant initial du marché public :**
  - **Taux de la TVA : 20 %**
  - **Montant HT : 504 971.66**
  - **Montant TTC : 605 965.99**

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Considérant que les hypothèses de pré dimensionnement de la charpente se sont avérées inexactes et qu'il est nécessaire pour les instances sportives que le toit soit situé à minimum 7m de hauteur ;  
Considérant que cette prestation supplémentaire a une incidence financière ;

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

### Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 56 623.45 €
- Montant TTC : 67 948.14 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 11.22

### Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 561 595.11
- Montant TTC : 673 914.13

### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : Nuits-Saint-Georges, le

Signature  
(*représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_97-DE

SLOW



Adresse Travaux :  
**GYMNASE JEROME GOLMARD**  
Rue de la Champagne  
21220 BROINDON

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNE  
GEVREY-CHAMBERTIN**

3 rue Jean Moulin  
21700 NUITS ST GEORGES

## Devis n°489 du 23/06/2025

Sujet : Rénovation énergétique du Gymnase Jérôme Golmard, Lots Charpente Couverture Note justificative.

Désignation	Qté	Unité	P.U. H.T.	Total H.T.	T
<b>Renforcement supplémentaire de la charpente.:</b>					
<b>/Renfort des arbalétriers:</b>					
Étude complémentaire sur le calcul du renfort de la charpente, Modélisation 3D et note de calcul.	1,00	Ens	5 200,00	5 200,00	1
Fourniture et pose des renforts sous arbalétrier, compris relevé des cotes sur site, taillage en atelier, mise en œuvre des bois en hauteur avec les nacelles. Compris nacelles avec opérateurs, quincaillerie, visserie, ferrure et moyen de levage.	8,00	U	7 900,00	63 200,00	1
Fourniture et pose des jambes de forces, compris relevé des cotes sur site, taillage en atelier, mise en œuvre des bois en hauteur avec des nacelles. Compris nacelles avec opérateurs, quincaillerie, visserie, ferrure et moyen de levage.	16,00	U	2 826,00	45 216,00	1
Sous-total /Renfort des arbalétriers:				113 616,00	
Travaux prévu initialement: Tirant métallique XB, Liens de pannes, CV MASSIF en toiture.	-1,00	U	56 992,55	-56 992,55	1
<b>Total Renforcement supplémentaire de la charpente.:</b>				<b>56 623,45</b>	

Page : 1/2

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le 15/07/2025

ID : 021-200070894-20250708-B\_25\_97-DE



Devis n°489 du 23/06/2025

Désignation	Qté	Unité	P.U. H.T.	Total H.T.	T

Mode de règlement : A réception de facture

**Montants en Euros**

<b>Total H.T.</b>	<b>56 623,45</b>
<b>Total T.V.A. 20%</b>	<b>11 324,69</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>67 948,14</b>

SMABTP

Garantie décennale : 562498N

Signature du client, date et mention "bon pour accord"

Signature entreprise

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/98 - OBJET : POLE MEDICAL A SAULON LA CHAPELLE – FIXATION DU LOYER ET  
REDACTION DU BAIL PROFESSIONNEL**

-----  
Il est rappelé qu'à la suite du départ de certains professionnels de santé, des locaux du pôle médical à  
Saulon-la-Chapelle sont libres.

Par courrier en date du 24 juin 2025, Madame Elodie JACOB exerçant la profession de kinésologue  
sollicite un local professionnel proche de son domicile de Saint-Bernard.

Il lui a été proposé de louer un local de 14 m<sup>2</sup> libre au pôle médical à Saulon-la-Chapelle.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **FIXE** le loyer à 10 € le m<sup>2</sup> soit un loyer mensuel de 140 €, payable d'avance le 5 de chaque mois à  
compter du 1er septembre 2025,

· **FIXE** en sus du loyer une provision sur charges mensuelle de 35 €,

· **FIXE** le dépôt de garantie à 140 € payable à la date de signature du bail,

· **AUTORISE** Monsieur le Président ou un Vice-président à signer le bail professionnel d'une durée de  
six années,

· **MANDATE** l'étude notariale DE LEIRIS pour la rédaction du bail.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/99 - OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – EAU ET ASSAINISSEMENT**  
-----

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement  
du 12 avril 2000 (IDCC 2147),

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947  
(CCN 1947),

Vu l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres  
(ANI 17/11/2017),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2025.

**Exposé :**

Monsieur le Président expose :

En France, le système de protection sociale prévoit des assurances pour protéger les individus contre les  
risques :

- Maladie, maternité, invalidité, décès,
- Accidents du travail et maladies professionnelles,
- Famille (allocations familiales),
- Vieillesse (pensions retraites).

C'est la Sécurité Sociale qui est garante contre ces différents risques en proposant une couverture de  
base. Ce qui signifie qu'elle ne prend pas à sa charge l'intégralité des frais maladies, ni l'intégralité d'une  
perte de revenus en cas d'incident.

Ainsi, vient s'ajouter une prise en charge additionnelle : la protection sociale complémentaire. Elle est  
représentée par des organismes d'assurance au travers de contrats de mutuelle (remboursement sur les  
frais de santé) et de prévoyance (indemnités versées pour compléter une perte de revenus en cas d'arrêt  
de travail).

La protection sociale santé est obligatoirement mise en place au sein des entreprises depuis le 1er janvier  
2016. L'employeur doit prendre à sa charge une participation financière au moins égal à 50% de la  
cotisation individuelle. Le contrat doit respecter un socle de garanties minimales et est obligatoire pour  
les salariés (sauf conditions particulières).

La protection sociale complémentaire prévoyance est inscrite dans la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement. La Convention collective impose au minimum la couverture des risques invalidité et décès. La participation employeur ne peut pas être inférieure à 50% de la cotisation individuelle pour les non-cadres. Le contrat de prévoyance est obligatoire pour les salariés.

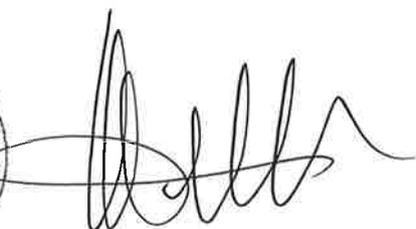
Il existe une spécificité pour les salariés définis en tant que cadre au sens de la convention collective. La prévoyance des cadres découle de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (CCN 1947) complété par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (ANI 17/11/2017). Ces textes prévoient une prise en charge totale par l'employeur de la cotisation. La cotisation ne peut pas être inférieure à 1.5% de la tranche 1 du salaire. Ces textes prévoient aussi des garanties minimums et obligatoires tels que le risque décès, l'invalidité ou l'incapacité.

Afin de respecter nos obligations sur les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **PARTICIPE** à hauteur de 50% de la protection sociale complémentaire santé, pour les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement,
- **DIT** que la participation employeur de la complémentaire santé portera uniquement sur la cotisation individuelle du contrat de mutuelle sélectionné par l'employeur (exclusion de la part famille et d'éventuelles options),
- **DIT** que le taux de participation employeur à la protection sociale complémentaire santé évoluera automatiquement selon la réglementation en vigueur.
- **PARTICIPE**, pour les non-cadres, à hauteur de 60% de la protection sociale complémentaire prévoyance, pour les services publics et industriels commerciaux de l'eau et de l'assainissement.
- **PARTICIPE**, pour les salariés définis en tant que cadre au sens de la présente convention collective, à hauteur de 100% de la protection sociale complémentaire prévoyance, pour les services publics et industriels commerciaux de l'eau et de l'assainissement.
- **DIT** que la cotisation individuelle des cadres ne pourra être inférieure à 1.5% de la tranche 1 du salaire.
- **DIT** que ces deux participations (prévoyance cadre et non-cadre) porteront uniquement sur la cotisation individuelle de la tranche 1 du salaire selon le contrat de prévoyance sélectionné par l'employeur.
- **DIT** que les taux de participation employeur et de cotisation évolueront automatiquement selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/100 - OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DECHETS**  
-----

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (IDCC 2149),

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947  
(CCN 1947),

Vu l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres  
(ANI 17/11/2017),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2025,

**Exposé :**

Monsieur le Président expose :

En France, le système de protection sociale prévoit des assurances pour protéger les individus contre les  
risques :

- Maladie, maternité, invalidité, décès,
- Accidents du travail et maladies professionnelles,
- Famille (allocations familiales),
- Vieillesse (pensions retraites).

C'est la Sécurité Sociale qui est garante contre ces différents risques en proposant une couverture de  
base. Ce qui signifie qu'elle ne prend pas à sa charge l'intégralité des frais maladies, ni l'intégralité d'une  
perte de revenus en cas d'incident.

Ainsi, vient s'ajouter une prise en charge additionnelle : la protection sociale complémentaire. Elle est  
représentée par des organismes d'assurance au travers de contrats de mutuelle (remboursement sur  
les frais de santé) et de prévoyance (indemnités versées pour compléter une perte de revenus en cas  
d'arrêt de travail).

La protection sociale santé est obligatoirement mise en place au sein des entreprises depuis le  
1er janvier 2016. L'employeur doit prendre à sa charge une participation financière au moins égal à 50%  
de la cotisation individuelle. Le contrat doit respecter un socle de garanties minimales et est obligatoire  
pour les salariés (sauf conditions particulières).

La protection sociale complémentaire prévoyance est inscrite dans la convention collective nationales des services d'eau et d'assainissement. La Convention collective impose au minimum la couverture des risques invalidité et décès. Le taux de cotisation ne peut pas être inférieur à 1%. La participation employeur est répartie à raison de 3/5ème à la charge de l'entreprise et 2/5ème à la charge du salarié, soit une participation employeur de 60% minimum pour les non-cadres. Le contrat de prévoyance est obligatoire pour les salariés.

Il existe une spécificité pour les salariés défini en tant que cadre au sens de la Convention collective. La prévoyance des cadres découle de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (CCN 1947) complété par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (ANI 17/11/2017). Ces textes prévoient une prise en charge totale par l'employeur de la cotisation. La cotisation ne peut pas être inférieur à 1.5% de la tranche 1 du salaire. Ces textes prévoient aussi des garanties minimums et obligatoires tel que le risque décès, l'invalidité ou l'incapacité.

Afin de respecter nos obligations sur le service industriel et commercial du service des déchets,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **PARTICIPE** à hauteur de 50% de la protection sociale complémentaire santé du service public industriel et commercial du service des déchets,
- **DIT** que la participation employeur de la complémentaire santé portera uniquement sur la cotisation individuelle du contrat de mutuelle sélectionné par l'employeur (exclusion de la part famille et d'éventuelles options),
- **DIT** que le taux de participation employeur à la protection sociale complémentaire santé évoluera automatiquement selon la réglementation en vigueur,
- **PARTICIPE**, pour les non-cadres, à hauteur de 60% de la protection sociale complémentaire prévoyance, pour le service public industriel et commercial du service des déchets,
- **PARTICIPE**, pour les salariés définis en tant que cadre au sens de la présente convention collective, à hauteur de 100% de la protection sociale complémentaire prévoyance, pour le service public industriel et commercial du service des déchets,
- **DIT** que la cotisation individuelle des cadres ne pourra être inférieur à 1.5% de la tranche 1 du salaire,
- **DIT** que la cotisation individuelle des non-cadres ne pourra être inférieur à 1% de la tranche 1 du salaire,
- **DIT** que ces deux participations (prévoyance cadre et non-cadre) porteront uniquement sur la cotisation individuelle de la tranche 1 du salaire selon le contrat de prévoyance sélectionné par l'employeur,
- **DIT** que les taux de participation employeur et de cotisation évolueront automatiquement selon la réglementation en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/101 – OBJET : BUDGET EAU REGIE – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'EAU  
POTABLE**

-----  
Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'eau potable  
auprès d'une société en raison d'un jugement de liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance  
d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable années 2019 et 2020 pour un montant total de  
397,00 € dont 36,99 € au titre de la redevance pollution et 20,55 € au titre de la redevance modernisation  
des réseaux,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE  
-----

Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
-----

**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

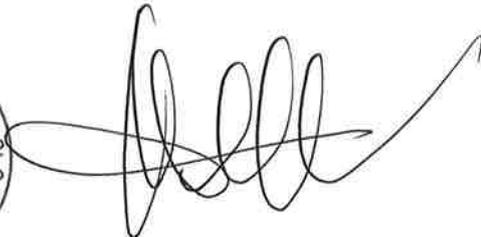
-----  
**B/25/102 – OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES  
D'ASSAINISSEMENT**  
-----

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances  
d'assainissement auprès d'une société en raison d'un jugement de liquidation judiciaire avec clôture pour  
insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant total de 237,21 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Assainissement à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
02 JUILLET 2025

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SEANCE DU 08 JUILLET 2025**

**Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 13 / Votants : 13**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,  
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,  
Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/25/103 – OBJET : BUDGET DECHETS – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES  
D'ORDURES MENAGERES**

-----  
Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères auprès de deux sociétés en raison d'un jugement de liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant total de 267,76 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Déchet CC Gevrey Nuits à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,  
Pascal GRAPPIN.

